# AU NOM
# DE LA PATRIE,

MONSIEUR,

DAIGNEZ LIRE CECI AVANT D'OPINER.

---

PARIS,

---

*Lundi*, 20 *Avril* 1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# A TOUS LES GENTILSHOMMES

## COMPOSANT A PARIS

## L'ORDRE DE LA NOBLESSE

*Dans les Assemblées de Quartier.*

*Par l'Auteur du Mémoire au Roi, en faveur de la Noblesse Française.*

MESSIEURS,

Si l'Ouvrage que j'ai publié & signé, en faveur de NOTRE ORDRE, a été favorablement accueilli par la NOBLESSE, & par le TIERS-ÉTAT, je ne me dissimule pas qu'il n'a dû son succès qu'à leur indulgence, & encore à l'Epigraphe heureuse dont il était le développement :

*ET NOUS AUSSI NOUS SOMMES CITOYENS.*

CETTE devise patriotique que la Noblesse, par tant de

ſacrifices, vient de s'approprier dans toutes les Provinces, ne deſirons-nous pas tous de l'attacher aujourd'hui au grand Ouvrage confié à nos ſoins ?

Pénétrés comme vous l'êtes, Meſſieurs, de toutes les obligations que ce titre précieux de *Citoyens* nous impoſe, je n'aurai pas la prétention téméraire de venir ici vous tracer des devoirs qui ſont écrits dans vos cœurs, mais, lorſque le mien éprouve le beſoin impérieux de mettre au jour quelques idées qui peuvent intéreſſer la Patrie, puis-je ſans crime les concentrer dans mon ame ? M'eſt-il permis d'étouffer le cri de ma conſcience, & dois-je préférer le mérite d'une fauſſe modestie qui garde le ſilence, à celui du ſacrifice entier que je fais de mon amour-propre, en publiant à la hate & ſans ordre, des réflexions rapides qui me ſemblent d'une grande importance.

Oui, Messieurs, je dois les ſoumettre à vos lumières, en implorant votre indulgence, & je l'aurais fait tout ſimplement de vive voix, ſi la Nobleſſe de la Capitale avait pu jouir à Paris d'un droit sacré qui ne lui a été conteſté dans aucune Province.

Mais on dit qu'elle s'aſſemble demain ; qu'il eſt impoſſible de la réunir en un même lieu ; qu'elle ſera ſéparée en 20 parties inégales ; on dit que ces Aſſemblées partielles ſi reſpectables encore par leur compoſition, ſi auguſtes par

leurs fonctions, si intéressantes par leurs décisions, n'auront QU'UN JOUR, pour vérifier les qualités de leurs Membres, recevoir leur serment, élire un Président, choisir un Secrétaire, nommer des Représentans dignes d'elles; on dit que ces Assemblées ne seront que des phantômes ÉPHÉMÈRES que l'on verra paraître & disparaître au même instant; on dit encore qu'elles seront privées de l'avantage de pouvoir communiquer avec les autres ORDRES, & l'on assure, ce que je ne puis croire, que tous les GENTILSHOMMES qui les composent seront spoliés de ce droit essentiel dont viennent de jouir tous les PAYSANS Français, celui de coopérer médiatement au moins, à la REDACTION DES CAHIERS, en donnant à leurs Electeurs des instructions auxquelles ces derniers ont été obligés de s'astreindre.

CERTES, si tout cela se vérifiait, nous serions bien à plaindre, & dans ce cas, la probabilité de n'avoir pas le temps de se faire entendre, n'excuserait-elle pas la précaution d'imprimer pour être lu ?

C'EST le parti que j'ai dû prendre, & c'est d'après cette résolution, MESSIEURS, que je me borne à réclamer ici cinq minutes de votre attention.

RIEN n'est plus important, sans doute, que l'ouverture

des Etats-Généraux, & tout bon Citoyen doit brûler d'en hâter le moment.

Mais, pour que cette ouverture ſi deſirée ſoit ſalutaire, il faut qu'elle ſoit CONSTITUTIONELLE & COMPLETTE.

Or, elle ne ſerait ni l'un ni l'autre, ſi les Aſſemblées partielles que nous formons, n'avaient pas le libre uſage de TOUS LES DROITS qui conſtituent le Citoyen & le GENTILHOMME.

PERSONNE ne conteſtera cette vérité.

Je vais établir auſſi cathégoriquement les droits qui nous appartiennent.

CELUI de coopérer IMMEDIATEMENT, & ſans aucun intermédiaire à la nomination de nos Députés, eſt un droit propre à toute la Nobleſſe Françaiſe.

D'APPRÈS ce droit que tous les Nobles de France viennent d'exercer, la réduction eſt INADMISSIBLE (1).

---

(1) On appèlle *réduction*, l'obligation impoſée à tous les Gentilshommes de la Capitale, de choiſir ſur 10 d'entr'eux, un ſeul individu auquel ſera attribué l'avantage de donner ſon vœu perſonnel pour l'Élection d'un Député aux Etats-Génraux, & pour la rédaction des Cahiers, SI LE TEMPS LE PERMET.

Le droit de nous réunir, si nous le voulons, à tous les Bourgeois de la Cité, pour délibérer ensemble des intérêts municipaux, nous est commun avec tous les Citoyens, parce qu'à Paris, nous sommes incontestablement tous Membres de la Cité.

D'après ce droit, exercé dans tous les temps, l'abolition de la Commune est inadmissible (2).

Le droit de faire parvenir avec certitude nos vœux privés ou généraux à l'Assemblée Nationale, en les déposant dans des Cahiers remis à des Députés nommés *ad hoc*, est un droit inhérent à la constitution Française, & le plus sûr rempart de notre liberté.

D'après ce droit, dont les trois Ordres viennent d'user amplement dans tous les Bailliages du Royaume, le silence forcé des Gentilshommes de la Capitale rendrait de nul effet la nomination de leurs Electeurs, qui, n'ayant point reçu de pouvoirs de leurs Constituans, & n'en ayant par conséquent aucun à transmettre aux Députés-Généraux, mettraient ces derniers dans l'im-

(2) On appelle *abolition de la Commune*, l'impossibilité où vont se trouver tous les Ordres, de se réunir pour les affaires communes, quand même ce serait le vœu de chaque Ordre en particulier.

Les Electeurs, il est vrai, pourront se réunir, mais qu'elle différence !

poſſibilité de ſe préſenter avec un caractère REPRÉSENTATIF dans la grande Aſſemblée qui ſe prépare.

D'où réſulte que la privation impoſée à la Nobleſſe CONSTITUANTE, de poſer les baſes fondamentales de ſes Cahiers, eſt INADMISSIBLE.

Ces trois points inadmiſſibles bleſſant également nos droits de Citoyens & de Gentilshommes, nous forcer à nous y ſoumettre, ſerait porter atteinte à la liberté ſacrée de nos Aſſemblées préliminaires qui ſont les SEULES Nationales.

ATTAQUER là notre liberté, ce ſerait frapper de NULLITÉ la Députation de Paris; &, ſi la DÉPUTATION DE PARIS était nulle, les Etats ſeraient-ils, comme c'eſt la volonté du Roi, LIBRES ET GÉNÉRAUX? Non, ſans doute, ils ne le ſeraient pas.

DANS cet état de choſes, eſt-il un moyen de remédier à ces inconvéniens? Voilà la grande queſtion qui ſe préſente, queſtion d'une telle importance, que ſa ſolution ſeule peut nous tranquilliſer ſur la légalité de tout ce qui va ſe paſſer à Paris, dans le PEU DE JOURS qui nous eſt donné pour traiter des intérêts majeurs, à la diſcuſſion deſquels le plus petit Bailliage a été le maître d'employer trois ſemaines ou un mois.

Il n'eſt pas un de vous, Messieurs, qui ne ſoit en état de réſoudre, d'une manière ſatisfaiſante, la queſtion propoſée; mais le patriotiſme qui m'inſpira de vous la ſoumettre, m'a fait entrevoir un moyen de ſolution dont je dois également vous faire hommage.

Le meilleur de tous, ſans doute, ſerait de refaire en entier le Règlement, & d'y en ſubſtituer un qui reſpectât également les droits de la Commune & de la Noblesse; mais le temps ne le permet pas, & nous ne devons pas perdre de vue, qu'il vaut mieux faire des Sacrifices, que de retarder les Etats-Généraux, le vœu de la Nation.

J'ose donc propoſer de reporter nos regards ſur les trois inconvéniens capitaux que le Règlement préſente, Réduction de la Nobleſſe, Abolition de la Commune, Privation de Cahiers.

De ces trois points, le premier ne regarde que nous; eh bien, Messieurs, faiſons-en le ſacrifice à la Patrie; nous lui en avons fait tant d'autres : un de plus ne coûtera rien à nos cœurs. Mais pourtant, comme il a un rapport immédiat avec nos nobles Frères de Province, comme il ſerait poſſible qu'on prétendît les forcer à une renonciation qui, de notre part, n'eſt que *momentanée*, *volontaire* & *patriotique*, je penſe que, pour mettre à couvert nos droits communs, la prudence vous ſuggérera un mot de *proteſ-*

*cation*, RESPECTUEUSE pour le Roi, & MÉRITOIRE pour notre Ordre.

LE ſecond point, l'abolition de la Commune, regarde également & nous & les autres Ordres. Cette abolition doit nous être bien ſenſible dans le moment où la NOBLESSE vient de manifeſter au TIERS-ETAT l'empreſſement fraternel qu'elle avait, de ſupporter comme lui toutes les charges du Royaume.

EH BIEN ! Meſſieurs, réuniſſons-nous à cet Ordre eſtimable, pour témoigner à la Nation que jamais nous n'aurions conſenti à être ſéparés à Paris dans nos Aſſemblées préliminaires, ſi le déſir de voir ouvrir les Etats ne s'était élevé au-deſſus de toutes les conſidérations ; faiſons avec magnanimité ce SECOND ſacrifice à notre Patrie, & pour qu'il ne tire point à conſéquence pour l'avenir, vous pouvez, ſi vous le jugez à propos, en faire un article CONSERVATOIRE dans votre proteſtation.

LE troiſième point, la privation de nos Cahiers, intéreſſe la Nation toute entière. Par quelle fatalité la première Ville du monde ſerait-elle évincée d'un droit accordé au moindre Diſtrict ? Par quelle fatalité arriverait-il que tous les ELECTEURS dans le Royaume, euſſent reçu leur miſſion honorable des mains de leurs CONSTITUANS pour la tranſmettre aux DÉPUTÉS, & que les Électeurs de PARIS

ſe donnaſſent eux-mêmes leur propre miſſion, & prétendiſſent avoir le droit de tranſmettre ce qu'ils n'auraient pas reçu? Par quelle fatalité la DÉPUTATION DE PARIS, qui doit être aux Etats-Généraux ce que la CAPITALE eſt au Royaume, ſerait-elle énervée dans ſa ſource, & marquée d'une tache inconſtitutionelle, qui lui ôterait, à juſte titre, la grande influence que lui permettait cette maſſe de lumières, dont le foyer, placé au point central de tous les intérêts nationaux, devait prolonger ſes rayons bienfaiſans juſqu'aux extrémités de l'Empire?

NON, il n'eſt pas de ſacrifices permis ſur ce point, & nous devons ſérieuſement ſonger à lever un obſtacle qui ſe préſente comme le plus dangereux de tous les Écueils.

JE crois, Meſſieurs, que le ſeul moyen poſſible eſt encore dans nos mains. Saiſiſſons-le promptement, car dans quelques heures, il ne ſera plus en notre pouvoir.

L'AUTORITÉ Royale nous a convoqué; nous ſommes donc aſſemblés légalement, notre réunion nous donne tous les droits qui appartiennent à des hommes libres. Une fois dans cette enceinte, nul que nous ne peut diriger nos opérations, nul n'a le droit de s'immiſcer dans notre travail. Traçons un plan ferme & patriotique, & que rien au monde ne ſoit capable de nous en détourner.

COMMENÇONS par élire pour PRÉSIDENT, non pas le plus élevé en dignité, gardons-nous en bien; mais le plus DIGNE, le plus CAPABLE de faire obſerver, dans une Aſſemblée nombreuſe, l'ordre & la méthode, toujours ſi néceſſaires, mais qui deviennent indiſpenſables quand il faut mettre les HEURES à la place des JOURS.

CHOISISSONS, pour le ſeconder, un SECRÉTAIRE ſuſceptible de rédiger dans un jour le travail de deux ſemaines.

VÉRIFIONS promptement les titres qui nous donnent droit de ſéance, & que le premier uſage que nous ferons de ce droit, ſoit de dreſſer nous-mêmes un CAHIER, ou, pour mieux dire, des inſtructions IMPÉRATIVES deſtinées à être remiſes aux ELECTEURS que nous choiſirons, avec INJONCTION expreſſe auxdits Electeurs, de ne procéder à la nomination d'aucuns Députés, ſans avoir rédigé des Cahiers renfermant l'expreſſion fidelle de nos vœux.

SI le tems ne nous permet pas de les étendre au gré de notre patriotiſme, au moins, MESSIEURS, nous énoncerons en peu de mots, que nous ne voulons entendre parler ni d'Impot ni d'Emprunt, que nos Députés n'ayent obtenu & fait promulguer la CHARTE CONSTITUTIONELLE qui doit conſacrer les principes ſuivans

1°. Le droit appartenant à la Nation, de faire elle-même ſes Loix avec l'attache du Souverain.

2°. La liberté individuelle & celle de la preſſe.

3°. La jouiſſance paiſible de nos propriétés.

4°. La reſponſabilité des Miniſtres & Adminiſtrateurs.

5°. La périodicité des Etats-Généraux.

Après avoir ainſi réſumé (& il ne faut pour cela qu'un inſtant,) ces cinq propoſitions célèbres, nous jurerons tous, dans le cas où nous ſerions Electeurs; de ne jamais nous départir de ces maximes ſalutaires que je regarde comme le *Palladium* de la liberté Françaiſe, & nous ferons ſerment de les tranſmettre, à notre tour, aux Députés que les Electeurs choiſiront.

Alors, Meſſieurs, ſûrs d'avoir fait le bien, tranquilles en notre conſcience, ſatisfaits d'avoir évité à la ville de Paris la honte dont elle ſe ſeroit couverte à la face de la Nation, ſi elle eût été la seule à garder le ſilence de l'eſclavage, au milieu des cris de liberté qui s'élèvent de toutes parts, nous procéderons avec ordre & ſagacité au choix des Electeurs, dans la proportion que le Règlement indique.

A chaque ſcrutin, l'importance du choix que nous

allons faire ſe placera devant nos yeux : nous ſongerons que l'homme que nous déſignons doit, non-ſeulement être DIGNE de notre confiance, mais CAPABLE de la tranſmettre dignement.

LA brigue, la cabale, les petites conſidérations particulières n'influeront point ſur nos ſuffrages, nous ſommes FRANÇAIS & GENTILSHOMMES, nous ne devons voir que la Patrie au-deſſus de nous.

C'EST à elle, c'eſt à vous qui en êtes les DÉFENSEURS NÉS que j'oſe dédier cette feuille légère. Heureux ſi vous daignez l'accueillir avec bonté, avec indulgence; plus heureux ſi les moyens fermes & concilians qu'elle préſente, perfectionnés par votre ſageſſe, conſervent :

A LA NOBLESSE, le plus précieux de ſes droits,

A LA COMMUNE, ſon exiſtence fraternelle,

A LA VILLE DE PARIS, la pureté de ſa gloire,

Et ſi les efforts de SIX-MILLE GENTILSHOMMES réunis dans ce jour, mettent leurs DÉPUTÉS à même de ſe trouver auſſi avec honneur, le jour de la conſtitution, à leur poſte de CITOYEN !

LE MARQUIS DE GOUY-D'ARSY.

---

*NOTE TRÈS-IMPORTANTE.*

JE ne me ſuis occupé que des inconvéniens les plus GRAVES du Règlement. Il en eſt d'autres qui ne ſauraient échapper à aucun

de MESSIEURS. Comment a-t-on pu imaginer, par exemple, que la NOBLESSE Française se résoudrait à nommer quatre Gentilshommes & un Président, pour avoir l'honneur D'ASSISTER un Magistrat au Châtelet, suivi de son Greffier.

SI ce Magistrat est Noble, qu'il dépouille sa Robe, qu'il prenne une épée, & qu'il siége parmi ses PAIRS ; point de difficulté.

S'IL ne l'est pas, de quel droit prétendrait-il exercer une JURISDICTION sur un ordre plus élevé que lui, & qui ne peut reconnaître dans ses Assemblées d'autre Magistrat que le *Primus inter Pares* qu'il s'est donné lui-même.

SERAIT-CE comme représentant M. le LIEUTENANT-CIVIL ? Mais on a donc perdu de vue que M. le PREVÔT DE PARIS a seul le droit de présider les TROIS ORDRES, & que M. le Lieutenant-Civil, qui n'est que son Lieutenant, n'a droit de présider que le TIERS.

AINSI, dès que chaque Assemblée sera formée par l'élection de son Président, il est probable qu'on invitera M. le Magistrat du Châtelet & son Greffier à se retirer, pour laisser la FACULTÉ d'opiner LIBREMENT.

PUISSE-T-ON ensuite nommer, dans TOUTES les Assemblées, des Commissaires qui se rendraient *aujourd'hui à midi* à l'ORATOIRE, pour y concerter ensemble les moyens, ou de se réunir au TIERS, ou de rendre la RÉDUCTION moins sensible, ou enfin de mettre, dans les Délibérations des VINGT Assemblées, cette UNIFORMITÉ que l'on a craint peut-être, & qui seule pourtant, rendra à l'Ordre de la Noblesse toute son énergie, & à ses Arrêtés toute l'EFFICACITÉ dont ils sont susceptibles !

ON n'oubliera pas non plus de discuter la grande question suivante :

250



Tous les Nobles du Royaume, *non poſſédans Fiefs*, ayant voté dans l'Aſſemblée de leur reſſort, & la ville de Paris faiſant partie, ſans doute, du reſſort du Châtelet, les Nobles ſans Fiefs qui y ont leur domicile, ſeront-ils seuls privés du droit inconteſtable à eux acquis, de ſe rendre le 24 *de ce mois* à l'Aſſemblée des trois Ordres qui ſe tiendra à l'Archevêché ?